



D É C I S I O N

**STATUANT SUR LA DEMANDE DE RÉVISION
DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
SUR LA GESTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION
RHÔNE-AYGUES-OUVÈZE (SIERRAO),
PRÉSENTÉE PAR M. CHRISTIAN PEYRON LE 21 OCTOBRE 2021**

Le président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10 et R. 243-21 ;

VU le recueil des normes professionnelles de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

VU la charte de déontologie des juridictions financières ;

VU le rapport d'observations définitives délibéré par la chambre les 24 novembre 2020, portant sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (SIERRAO) à compter de 2013 ;

VU le même rapport d'observations définitives accompagné de la réponse de l'ordonnateur en fonctions, notifié par le greffe de la chambre à M. Christian Peyron le 13 janvier 2021 ;

VU le document par lequel le greffe a été informé que ce rapport a été présenté au conseil syndical le 25 mars 2021 ;

VU la lettre du 21 octobre 2021, par laquelle Maître Guillaume Blanc, avocat représentant le syndicat a demandé, se référant à l'article L. 243-10 du code des juridictions financières, la rectification du rapport d'observations définitives susvisé, reçue au greffe de la chambre le 25 octobre 2021 (n° 2021-0915) ;

VU la décision D-2022-03 du président de la chambre chargeant Mme Evelyne Gauchard-McQuiston, première conseillère, de l'instruction de la requête en rectification du rapport d'observations définitives concernant le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze ;

VU les courriers adressés par le président de la chambre, le 6 janvier 2022, en application de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières au requérant, aux maires des communes membres du syndicat ainsi qu'aux personnes nominativement ou explicitement concernées par ladite demande ;

VU la réponse de Maître Claire Doux représentant les intérêts de M. X., nommément mis en cause dans la requête en révision reçue par le greffe de la chambre le 2 février 2022 (n° 2022-0082) ;

VU la réponse de M. Roger Rossin, maire de la commune de Cairanne, membre du SIERRAO reçue par le greffe le 8 février 2022 (n° 2022-0102) ;

VU la réponse de Maître Guillaume Blanc, représentant le syndicat SIERRAO reçue par le greffe le 2 février 2022 (n° 2022-0083) ;

VU le rapport de Mme Evelyne Gauchard-McQuiston, première conseillère, rapporteure ;

VU les conclusions du procureur financier ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières, créé par ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 - art. 28 : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants, des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* ».

Aux termes des dispositions de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières, créé par le décret n° 2017-671 du 28 avril 2017 : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à l'organe collégial de décision de l'organisme qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. // Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde (...)* ».

Dans la lettre susvisée du 21 octobre 2021, Maître Guillaume Blanc a indiqué que le syndicat intercommunal a souhaité engager une demande en rectification du rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze, conformément à l'article R. 243-21 du code des juridictions financières.

La chambre observe que cette demande de rectification n'était pas accompagnée de la délibération du conseil syndical prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives. Toutefois la chambre considère que le point de départ de la computation du délai d'un an visé par l'article R. 243-21 précité peut être situé au 25 mars 2021 et a été examinée, à ce titre par, la chambre.

En ce qui concerne l'erreur matérielle commise dans la présentation de l'opération 49 (partie 5.3.4 un classement directement influencé par le président. Page 48 du rapport)

L'ordonnateur indique au sujet de l'opération 49 que les écarts de notation constatés par la chambre ont eu pour seule origine le résultat de la négociation. Il indique que les rapports d'analyse des offres ont été établis par un cabinet extérieur et non par les services. Il joint à sa demande le procès-verbal de la commission MAPA et sollicite sur le fondement de ces éléments une rectification, sans en préciser le sens ou la partie à modifier ou supprimer.

La chambre observe que le procès-verbal joint ne contredit pas les rapports d'analyse des offres avant et après négociations, formalisés par les services, ainsi que les échanges de courriels entre les services et le président, sur lesquels la chambre s'est fondée pour arrêter ses observations définitives.

Les observations de la chambre étant étayées par des éléments matériellement exacts, il ne saurait être déféré à la demande de rectification.

En ce qui concerne l'erreur matérielle commise dans la présentation de l'opération 53 (partie 5.3.4 un classement directement influencé par le président. Page 49 du rapport)

L'ordonnateur indique au sujet de l'opération 53 que les écarts de notation ont eu pour seule origine le résultat de la négociation. Il joint à sa demande le procès-verbal de la commission MAPA et sollicite une rectification sans en préciser le sens ou la partie à modifier ou supprimer.

Comme dans le cas de l'opération 49, la chambre observe que le procès-verbal joint ne contredit pas les rapports d'analyse des offres avant et après négociations, formalisés par les services ainsi que les échanges de courriels entre les services et le président, sur lesquels la chambre s'est fondée pour arrêter ses observations définitives.

Les observations de la chambre étant étayées par des éléments matériellement exacts, il ne saurait être déféré à la demande de rectification.

En ce qui concerne l'absence de conflits d'intérêts lors de la signature de l'acte de sous-traitance de l'entreprise Peyron (partie 5-4 le contrôle de l'exécution des marchés pages 49 et 50)

L'ordonnateur, au terme d'une longue démonstration relative au conflit d'intérêt défini à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, indique que, ne détenant qu'une seule action de l'entreprise Peyron, il ne pouvait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt au sens de la loi précitée. Il indique également qu'à la date de signature de l'acte de sous-traitance, qu'il situe 15 jours après le 5 février 2019, il n'avait plus aucune action dans la société. Il sollicite donc une rectification sans en préciser le sens ou la partie à modifier ou supprimer.

La chambre, sans que ces éléments soient contestés dans la requête, constate que le président a personnellement signé l'acte de sous-traitance, d'un montant de 7 229 € HT, qui emporte le paiement direct d'une part du marché consenti à l'entreprise Rampa à une société, dirigée par le fils de l'ordonnateur et dont il détenait au moment de la signature une action.

Ces éléments sont factuellement et matériellement exacts puisque, contrairement à ce qui est affirmé par le président dans sa requête, l'acte de sous-traitance a été signé le 21 janvier 2019 soit avant la cession de la dernière action le 5 février 2019.

Les observations formulées par la chambre étant matériellement exactes et fondées en droit, il ne peut être fait droit à la demande de rectification.

En ce qui concerne l'erreur de droit commise par la chambre dans sa recommandation n° 2 relative à la poursuite de l'application des pénalités prévu par l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de 2008 (page 32)

L'ordonnateur indique qu'il n'est plus possible pour le syndicat d'appliquer des pénalités issues d'un contrat dont le terme est intervenu. Il précise que la question de l'émission de pénalités postérieurement à la fin du contrat est un élément discuté en doctrine et sur lequel le Conseil d'État s'est déjà prononcé indirectement. Ainsi, pour ce dernier, il ne serait pas possible une fois le contrat résilié d'émettre des pénalités incluses dans ce dernier puisqu'il a cessé de produire ses effets.

Il estime qu'il n'y a aucune raison qu'il puisse en aller différemment lorsque le contrat, faute d'avoir été résilié, s'est terminé en raison de son arrivée à échéance.

Enfin, il considère que l'émission d'un titre de recette postérieur à la vie du contrat serait illégale et conclut donc à la suppression de la recommandation qui conduirait le syndicat RAO à entreprendre une action dont l'illégalité est, selon lui, avérée.

La chambre rappelle qu'en réponse aux observations provisoires le syndicat avait déjà produit les éléments joints à la requête en rectification. L'argumentaire du syndicat étant identique à celui présenté à cette occasion, la chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'y revenir puisqu'elle a déjà exposé dans le rapport d'observation définitives le point de vue du syndicat, en réfutant point par point son analyse qu'elle juge erronée en droit.

En conséquence, la chambre ne peut faire droit à la demande de rectification, ni sur l'observation ni sur la recommandation.

PAR CES MOTIFS;

D É C I D E :

Article 1^{er}: La demande de révision du rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (SIERRAO), à compter de l'exercice 2013, est recevable.

Article 2 : La demande de révision du rapport d'observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (SIERRAO), à compter de l'exercice 2013, est rejetée sur l'ensemble des moyens invoqués.

Article 3 : Dit que la présente décision sera annexée au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygués-Ouvèze (SIERRAO), à compter de l'exercice 2013.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur le vingt et un juin deux mille vingt-deux.

Présents : M. Nacer Meddah, président de la chambre, président de séance, M. Clément Contan, Mme Marie-Agnès Courcol, M. François Gajan, présidents de section et Mme Évelyne Gauchard-McQuiston, première conseillère, rapporteure.

Le président de la chambre,
président de séance



Nacer MEDDAH

Voies et délais de recours : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification.